

157  
VOL. XXVI.

AVRIL 1920

No. 4.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
voient, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice,  
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,  
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

---

## SOMMAIRE

BEAUDIN v. FOURNIER & McCONNELL, avocat distayant.—Frais—Procureur ad litem—Transaction entre les parties .....	171
VAILLANCOURT v. CARIGNAN.—Responsabilité—Chien vicieux—Preuve par présomption.....	173
SAVARIA, (dame) exécutrice testamentaire v. AUGER.—Mandat—Mandataire—Tiers—Vente—Preuve.....	175
PATENO (Mlle) v. ABDELLAH, tutrice —Contrat—Tuteur—Imprudence—Passation de titre—Condition—Mise en demeure.....	179
MULVEY v. THE BARGE "NEOSHO".—Admiralty Court—Jurisdiction—Accident "on" board but not caused "by" the ship—Le barge "Neosho"—Practice—Admiralty Court Acr.....	185
LOGUE (dame) v. dame LOGUE et autres —Exécuteur testamentaire—Rémunération—Dépenses utiles et nécessaires—Prescription.....	190

---

mot "acte" celui de "contrat". (1) Notre Code a fait à peu près la même chose. Ainsi, l'art. 155 dit: [texte].

De cette définition, "qui est dans les termes de l'ancien droit et aussi dans ceux du Code français, en les étendant quelque peu", disent les codificateurs, il résulte que les caractères essentiels de la donation entrevifs sont au nombre de trois:

1. Une intention de gratuité ou de libéralité chez le donateur; 2. Le dévouement de celui-ci de sa propriété en faveur du donataire; 3. L'acceptation de ce dernier, qui rend la donation irrévocable.

Guyot (2) a très bien fait ressortir ces trois caractères uniques et spéciaux:

Une donation entrevifs, dit-il, [citation.]

1. Nous allons, d'abord, examiner successivement ces trois éléments essentiels de la donation entrevifs et en faire l'application à celle du 13 mars 1911;

2. En second lieu, nous indiquerons sommairement les conditions extrinsèques que le Code exige pour rendre également valide la donation entrevifs;

3. Nous examinerons la validité des motifs sur lesquels s'appuie le jugement de première instance;

4. Enfin, nous réfuterons les autres objections que le demandeur a invoqué, tant dans son factum qu'à l'audition, pour refuser de reconnaître à la donation du 13 mars 1911, le caractère d'irrévocabilité que lui impriment les dispositions du Code civil.

1. *Des trois éléments essentiels de toute donation en entrevifs:*

1. *Une donation gratuite ou de libéralité chez le donateur:*

(1) 4 Mignault, p. 67.

(2) Rep. vo. Donations.

L'art. 894 du C. N. ne porte pas, comme notre art. 755, les motifs "*à titre gratuit*", ou de "libéralité" dont se sert Pothier. Les auteurs français enseignent, néanmoins, que la donation entrevifs est gratuite, de sa nature, parce qu'elle appartient à la classe des contrats de bienfaisance, (1).

La donation du 13 mars 1911 n'impose aucune charge présente au défendeur donataire. Il ne s'oblige pour l'avenir, seulement, que pour les taxes municipales et les rentes seigneuriales, etc. C'est juste, puisqu'il entre en possession et a la propriété des biens donnés dès son acceptation. Une semblable donation est donc à titre purement gratuit, et rentre, dès lors, dans la classe de celle visée par l'art. 755.

2. *Du dépoillement du donateur, en faveur du donataire, de la propriété des choses données*

Dans l'ancien droit français, la faculté de disposer de ses biens était limitée; on ne pouvait le faire par testament que pour une partie de ses propres, tandis que l'on pouvait en disposer de la totalité par donation entrevifs. Mais, afin de conserver les biens dans les familles, tel qu'il le faisait déjà par ses dispositions sur les propres et sur les réserves coutumières, l'ancien droit français avait établi, en outre, la règle que "donner et retenir ne vaut", ce que Pothier explique très bien dans son *Traité des Donations*. (2).

Les condificateurs ont donc entendu conserver ce principe de l'ancien droit. Or, c'est donner et retenir que de se réserver le droit de révoquer la donation ou de l'exer-

(1) 20 Demolombe, n. 35; 7 Aubry et Rau § 646, p. 9. La jurisprudence a consacré cette interprétation. (Cass. 14 avril 1863; S. 1863, I. 362).

(2) Sect. 2, art. 2, n. 64, (éd. Bugnet), t. 8, p. 373.

cer *de plano*. Ce n'est pas là, en effet, se dépouiller de la propriété, tel qu'exigé par les arts. 755, 777 et 775 C. civ. Cette règle, que "donner et retenir ne vaut", consacre donc le principe de l'irrévocabilité des donations. "C'est un principe, a dit Guyot, (loc. cit.), que les donations ne peuvent valoir si elles ne sont pas intrinsèquement irrévocables: de là l'axiome: "donner et retenir ne vaut"; mais, les motifs qui ont déterminé les colificateurs à reproduire ce principe ne sont pas et ne pouvaient être ceux donnés par Pothier, puisque nous avons, aujourd'hui, dans cette province, le droit de disposer de la totalité ou de partie de nos biens, tant par la liberté illimitée de tester, (1) que par les donations entrevifs, (2) elle n'est limitée que par les prohibitions et les restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies par le C. civ. (3).

La règle du dépouillement du donateur de la propriété des choses données provient, comme nous l'avons ci-dessus indiqué, de la nécessité de ne pas laisser incertaine, l'assiette de la propriété, afin de ne pas retirer ces biens du commerce, et d'éviter les difficultés que j'ai signalées, en dépouillant le donataire, ou même les appelés, ou les tiers, après de longues années, comme la chose a eu lieu, précisément, dans le cas de *Meloche* et *Simpson*, de biens sur lesquels on se croyait en droit de pouvoir compter.

L'examen de l'étendue de la règle, que "donner et retenir ne vaut" m'entraînerait dans de trop longs développements. Mais, il est une conséquence qui en découle et que je dois nécessairement indiquer, puisqu'elle sanctionne le principe même de l'irrévocabilité des donations

---

(1) Art. 831.

(2) Art. 780.

(3) Art. 759.

entrevifs; elle se déduit de l'art. 758, qui dispose, que:  
[texte.]

Il est facile, d'ailleurs, de se rendre compte comment la prohibition de donner des biens à venir découle du principe de l'irrévocabilité des donations. Pothier, (1) l'explique, clairement, en quelques mots: [citation.]

L'art. 777 consacre encore formellement le principe de la règle que "donner et retenir ne vaut": [texte.]

Comme on le voit, c'est encore le principe de l'irrévocabilité de la donation, puisqu'il est de son essence que le donateur se dessaisisse de tout droit de propriété (2).

Par la donation du 13 mars 1911, les donateurs se sont dépouillés en faveur du défendeur, de l'emplacement donné, car l'acte constate, comme nous l'avons vu, qu'il en a pris possession le même jour. Cette énonciation n'a pas été contredite par la preuve; elle n'était pas même nécessaire, vu que le consentement suffit, comme dans la vente, parce que la nécessité de l'enregistrement, même quant aux biens meubles, disent les Codificateurs, assure toute protection aux héritiers et aux tiers. D'ailleurs, l'acceptation ne peut résulter d'un fait comme celui de la prise de possession, (3) ce qui est également le droit moderne français.

3. *L'acceptation par le défendeur donataire a rendu irrévocable la donation du 13 mars 1911.*

Les articles 755, 787 à 795 C. civ. donnent les règles qui régissent l'acceptation des donations entrevifs; elle est essentielle à la perfection de la donation, parce que celle-ci est un "contrat", bien que l'art. 755 la définisse, inexactement, comme un "acte". Exigeant ainsi le concours

(1) Loc. cit. n. 80.

(2) 4 Mignault, p. 90 à 98.

(3) 4 Mignault, p. 66.

des deux parties, c'est pour constater cette volonté du donateur de faire la donation, et celle du donataire de l'accepter, que le Code impose l'observation des formalités rigoureuses qu'il prescrit à peine de nullité, (1) mais, il n'est pas nécessaire, comme en France, (2) que l'acceptation soit expresse. L'art. 788 de notre Code le dit formellement, et il ajoute qu'elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances, et que la présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer. Les rédacteurs de notre Code ne se sont inspirés, ici, ni de l'ancien droit, ni de l'ord. de 1731, ni du C. N., qui la reproduit, mais ils nous ont donné cette règle de l'acceptation, comme droit nouveau, parce qu'elle est tirée de la loi romaine, rejetée constamment par le droit français.

Le défendeur avait le pouvoir d'accepter la donation tant pour lui-même que pour ses enfants nés et à naître. (3) Nous verrons qu'il pouvait également le faire pour sa future épouse.

L'ancien droit considère l'acceptation tellement de l'essence de la donation, que les mineurs n'en peuvent être relevés. C'était la jurisprudence des arrêts. (4) Ce principe a été conservé par l'art. 792, mais celui-ci a soumis l'acceptation ou la répudiation faite au nom du mineur, de l'interdit, à l'autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Je n'ai pas l'intention de trai-

(1) Art. 776.

(2) Art. 832 C. N.

(3) Arts. 789. et 790 C. civ.; 4 Mignault, p. 67.

(4) Arrêt du 6 septembre 1605. Bouguier, lettre A; De Montholon, ch. 101; arrêt du 12 août 1602; Tronçon, sur l'art. 284 de la Cout. de Paris; Joliet cite deux arrêts du Parlement de Paris, des 4 mars 1650 et 20 mars 1658, vo. Donat, n. 1. (éd. 1669), p. 230.

ter des formalités extrinsèques, mais substantielles, auxquelles sont soumises les donations entrevifs et leur acceptation. J'ai déjà indiqué qu'elles sanctionnent le principe de l'irrévocabilité. J'ajoute, cependant, pour rendre ma démonstration plus complète, qu'en entourant la donation entrevifs de tant de formalités, le législateur ne s'est peut-être pas proposé, uniquement comme l'ancien, de la rendre impopulaire et en défaveur, mais il a voulu atteindre un double but: 1. Exiger, par l'intervention d'un officier public, comme le notaire, la garantie que la donation est l'oeuvre d'une volonté libre et réfléchie; 2. Assurer le principe de l'irrévocabilité des donations par le dépôt, notamment des actes constatant ces libéralités, dans les parchemins d'un officier public où ils sont à l'abri des chances de perte ou de destruction, et d'où ils ne sauraient dépendre de la volonté même des deux parties de les faire disparaître. (1)

En dehors des formalités auxquelles je viens de faire allusion, il en est une particulière et obligatoire, reproduite de l'ord. de 1731: celle de l'enregistrement de toute donation entrevifs mobilière ou immobilière, et même rémunératoire, (2). Le législateur a voulu, de cette manière, permettre aux tiers intéressés de ne pas ignorer ces sortes de libéralités, d'en acquérir légalement la connaissance avec certitude, afin d'empêcher les créanciers, par exemple, d'être trompés, en sachant si ceux avec qui ils contractent ont des biens ou non. (3)

Toute donation entrevifs doit être enregistrée, (4) de

---

(1) Labori, Rep. vo. Donat. entrevifs, n. 101.

(2) Art. 806 C. civ.

(3) Brodeau, sur Louët, arrêt du 15 déc. 1573. Lettre D. n. 23.

(4) Art. 804.



même que les substitutions, non seulement, pour celles-ci, dans l'intérêt des tiers, mais encore des appelés, (1). D'ailleurs, tout acte transatif de propriété immobilière doit être enregistré. (2) La donation entrevifs est de ce nombre. (3) L'enregistrement est donc de l'essence même de la donation, puisqu'il est obligatoire.

Une donation entrevifs ainsi acceptée et enregistrée, comme celle du 13 mars 1911, produit plusieurs effets. Non content d'avoir déclaré, par les art. 755 et 777, que la donation dépouillait et dessaisissait le donateur de la propriété de la chose donnée, même sans tradition, le législateur semble avoir voulu préciser encore davantage, par l'art. 795, le principe de l'irrévocabilité de la donation entrevifs, puisqu'il le consacre, pour la troisième fois, en déclarant: [texte.]

“ Cet article, disent les codificateurs, reconnaît la saisie “ ne du donataire comme résultant du dessaisissement du “ donateur.”

Bien que ni le donateur, ni ses héritiers ne soient tenus à l'obligation de garantie envers le donataire pour cause d'éviction totale ou partielle des objets donnés, (4) le donateur et ses héritiers n'en sont pas moins obligés, par l'effet seul de la donation, d'en faire la délivrance au donataire. Celui-ci a donc une action à cet effet. (5)

Comme je l'ai constaté, l'irrévocabilité de la donation entrevifs, à titre purement gratuit,—je n'envisage, ici, que celle-là,—(art. 775), n'est pas autre chose que l'application de la règle: “donner et retenir ne vaut”. La

---

(1) Arts. 805 à 810.

(2) Art. 2098.

(3) Art. 583 C. civ.; 3 Mignault, p. 249.

(4) Art. 796.

(5) Art. 777.

donation est irrévocable en ce sens qu'elle ne peut être subordonnée à la seule volonté du donateur (1) ou au consentement même du donataire, dès qu'il l'a acceptée, (2). Mais l'ingratitude du donataire, (3) l'inexécution des conditions de la donation, (4) la condition résolutoire dans les cas où elle peut être stipulée, (5) et les causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, ne dépendent en rien de la seule volonté du donateur. Tous ces cas de révocation ne constituent donc point des exceptions à la règle de l'irrévocabilité de la donation à titre gratuit, tel que les auteurs l'enseignent. Elles n'en sont, au contraire, que des applications du principe général aux termes duquel toute convention soumise à une condition résolutoire, expresse ou tacite, est résolue de plein droit, ou, du moins, devient, judiciairement, résoluble par l'échéance de cette condition (6). En résumé, le donateur demeure libre de stipuler que la donation sera faite sous une condition résolutoire, expresse ou tacite, (7) dont l'accomplissement ne dépend pas de sa seule volonté. S'il n'a exprimé aucune stipulation de ce genre, la donation peut, néanmoins, être résolue pour les trois causes édictées par l'art. 811 précité; mais, ces trois causes sont les seules que le tribunal puisse admettre, en l'absence de toute stipulation de résolution.

Constatons que l'acte de donation du 13 mars 1911 ne stipule aucune condition résolutoire; il a été annulé, sans

---

(1) Art. 783.

(2) Art. 755.

(3) Arts 811 et 813.

(4) Art. 760.

(5) Arts 782 et 816.

(6) Art. 1065 C. civ.; art. 1184 C. N.; art. 1184 C. civ.; 20 Demolombe, n. 559; 12 Laurent, n. 485.

(7) Arts 779 et 782.

cause ni raison, au caprice des parties, du moins, il faut le présumer.

L'acte du 13 mars 1911 constituait une substitution, et les arts suivants s'y appliquent: 928, 929, 930, 933, 938, 944, 949, 956, 962, 965, 967. Ces dispositions établissent les conditions et les formalités des substitutions, les droits, les pouvoirs et les obligations même du défendeur grevé et des appelés. Ce sont les intérêts et les droits acquis de la future épouse et du défendeur opposant grevé d'usufruit de l'immeuble donnée et de ceux de ses enfants, les appelés, que l'acte du 13 mars 1911 a méconnus et violés par la donation pure et simple du 24 avril 1911.

La substitution a encore un effet particulier: celui déterminé par l'article 2207 quant à la prescription, et consacré par la Cour suprême dans la cause de *Meloche* et *Simpson* comme conséquence de l'enregistrement de la donation.

L'arrêt de la Cour de revision, en 1878, dans la cause de *Grénier et Leroux*, (1) invoqué par le demandeur n'a, évidemment, pas d'application, puisque la donation entrevifs avait été révoquée par le donateur avant qu'elle ne fut acceptée par le donataire: le donateur pouvait donc la révoquer, puisque, "la donation entrevifs ne l'engage "et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation." (2)

2. Comme j'ai eu recours aux formalités dont le Code a entouré la donation entrevifs pour la rendre parfaite et irrévocable, je passe de suite à l'examen des motifs du jugement *a quo*.

3. Le premier considérant se lit comme suit: [V. ci-dessus.]

(1) 22 L. C. J. 68.

(2) Arts 787 et 1029 C. civ.; 4 Mignault, 63.

Ce premier motif constitue une violation de la première règle elle-même de l'interprétation des contrats. La commune intention des parties, en effet, dans les donations des 13 mars et 24 avril 1911, n'est pas douteuse, (1) aucune de leurs clauses n'est susceptible de deux sens (2) ; on ne peut relever non plus aucune ambiguïté dans l'une ou l'autre donation. (3) Un enfant, même sans instruction, mais intelligent, en comprendrait le sens, l'étendue et la portée. Or, c'est un principe certain, consacré unanimement par la doctrine, et sanctionné également sans contradiction par la jurisprudence, que, les règles d'interprétation ne s'appliquent et ne peut s'appliquer qu'aux conventions dont les termes manqueraient de précision et de clarté. Mais quand une convention est claire et précise, comme celle dont il est question en cette cause, il n'est pas permis au juge, tel que l'a fait celui de la Cour de première instance, de la modifier, et de supposer aux parties une intention contraire au sens littéral de la clause. (4)

Le principe incontestable que nous venons de poser s'applique à tous les autres motifs du jugement, à l'exception des deux derniers ; toutes les règles de l'interprétation des conventions y sont invoquées, en effet, pour repousser l'opposition du défendeur, bien que les deux donations en question n'en soient pas susceptibles. Ces motifs sont donc étrangers au point en litige, et, par

---

(1) Art. 1013 C. civ.

(2) Art. 1114 C. civ.

(3) Art. 1016 C. civ.

(4) 16 Laurent, n. 502 ; 25. 25 Demolombe, no 4 ; 4 Larombière sur l'art. 1156 n. 7 ; 5 Colmet de Santerre, n. 73 ; 6 Toullier, 305 ; 4 Aubry et Rau, 328 § 347 ; note 2 ; 4 Marcadé, 421, n. 256 ; 10 Duranton, 482, 483.

conséquent, sans valeur juridique. Les règles d'interprétation que nous donne le premier juge peuvent être parfaitement justes, et celles qu'il faudrait suivre s'il s'agissait de conventions ou contrats douteux, ambigus et susceptibles de deux sens, mais ce n'est pas là le cas de la présente espèce; ces motifs, je le répète, doivent être écartés, puisqu'ils n'ont, en droit, aucun fondement. Le second motif, qui échappe à la critique susdite, dit: (1) [V. ci-dessus.]

S'il s'agissait d'interpréter, uniquement, la donation du 24 avril 1911, le motif ci-dessus pourrait peut-être recevoir son application, puisque l'un des moyens les plus sûrs de fixer le véritable sens d'une convention est de s'attacher à la possession ou à l'interprétation que les parties elles-mêmes ont faite de l'acte, par la manière dont elles l'ont exécutée (2), mais comme il ne peut être, ici, question d'aucune interprétation, la règle n'a pas d'application.

Il est évident que la donation du 24 avril 1911,—si elle n'est pas absolument nulle, inexistante, comme contraire à la loi,—donnait le droit au défendeur d'hypothéquer l'immeuble donné, mais, c'est précisément la question à décider. Le défendeur avait-il le pouvoir, après avoir accepté et fait enregistrer la donation du 13 mars 1911, de la révoquer, lorsqu'elle créait une substitution tant pour sa femme que pour ses enfants à naître? Le fait qu'il s'est prévalu de la donation du 24 avril 1911 n'a aucune importance. Il l'a acceptée, pure et simple, sans aucune condition d'inaliénabilité ou d'insaisissabilité, et le fait qu'il a exécuté la donation du 24 avril ne lui donnait pas le droit de révoquer celle du 13 mars 1911. D'ail-

(1) Art. 2016 C. civ.

(2) 16 Laurent, n. 504; 6 Toullier, n. 320.

leurs, si l'acte du 24 avril 1911 est inexistant tel qu'il l'est, à mon avis, le motif invoqué n'a aucune valeur en loi.

Le dernier motif déclare que: [V. ci-dessus.]

Ce motif, en principe, est vrai, lorsqu'il ne s'agit que de la nullité de l'acte, au sens propre du mot; il faut, dans ce cas, et c'est celui supposé par le premier juge, que l'acte soit brisé par le tribunal; mais tel n'est pas le cas en cette cause. La donation du 24 avril 1911 est inexistante, parce qu'elle recèle un vice qui l'affecte dans sa "naissance" comme s'exprime Naquet, (1) et dans son "essence", d'après Solon, (2) par suite de la contravention à l'art. 930. Bien plus, la donation du 24 avril 1911 est encore inexistante par la nature de son objet.

En révoquant ou annulant l'acte du 13 mars 1911, qui créait une substitution, après acceptation de sa part, le défendeur violait la disposition d'une loi prohibitive, celle de l'art. 1061, qui décrète: [texte.]

Voici les commentaires que cette disposition suggère à Demolombe: (3): [citation.]

Ainsi donc, d'après Demolombe, les nullités qui tiennent à l'objet de l'engagement sont des cas d'inexistence de l'obligation. Or, l'inexistence d'un acte est indépendante de toute déclaration judiciaire; elle ne se couvre pas par confirmation, comme celle invoquée par le motif précédent du jugement. Les obligations annulables peuvent être confirmées à l'exclusion des obligations inexistantes. Une obligation inexistente ne peut produire aucun effet; elle ne donne lieu à aucune action en nullité et ne peut être confirmée. C'est en ce sens, que, l'après les travaux

(1) T. 1, p. 94.

(2) No 347.

(3) 4 Don. et Test. nos 324 à 327, vol. 24.

préparatoires du C. N., il faut entendre l'art. 214 de notre C. civ. (1)

Les juges peuvent prononcer, même d'office, cette inexistence. (2)

Le juge devant lequel on invoque un acte qui manque de l'une des conditions substantielles à sa formation, doit se borner à déclarer qu'elle n'est susceptible d'aucune exécution. (3)

Le défendeur n'était donc pas obligé de conclure par son opposition à la nullité de la donation du 24 avril 1911, puisque c'est un acte inexistant, parce qu'il renonce à une succession non ouverte, et prohibée par une disposition expresse de la loi.

4. Nous arrivons, enfin, aux prétentions du demandeur, ou soutenues à l'audition, pour la première fois.

1. Après avoir admis que la substitution créée par la donation du 13 mars 1911 est irrévocable, d'après l'art. 930, dès qu'elle est acceptée, le demandeur prétend, néanmoins, que rien n'empêchait les donateurs et donataires de faire une nouvelle donation quant à ce qui les concernait eux-mêmes, vu qu'il est possible de donner effet à la donation du 24 avril 1911, sans affecter les droits des appelés.

Le demandeur oublie, évidemment, que l'art. 930 ne vise que la substitution, mais, que d'autres dispositions de

---

(1) - 12 Loaré, p. 284, 523, 524 et 585; 18 Laurent, n. 564 à 567; 4 Aubry et Rau, p. 337, p. 262, note 6; Merlin, Rep. vo. Ratification, n. 9; 13 Duranton, n. 271; 5 Colmet de Santerre, no 309, bis; Larombière, sur l'art. 1338, n. 5; Marcadé, sur le même art, n. 1.

(2) Rapp. au Tribunal par Jaubert: Loaré, Leg. t. 13, p. 523; 2 Beaudry Lacantinerie, Précis, n. 1146 et suiv.

(3) 1 Aubry et Rau, § 37, p. 279.

la loi, comme nous l'avons démontré, décrètent que la donation entrevifs est elle-même irrévocable. C'est l'acceptation du donataire qui rend, tant la donation que la substitution, parfaite et irrévocable. Cette acceptation le lie, tant pour lui-même, comme donataire grevé, que pour les appelés. Le donataire a la saisine, à titre de propriétaire, des biens donnés, et son acceptation de la donation produit cet effet de plein droit (*de plano*). La loi ne fait par la distinction que le demandeur lui fait faire; il n'a donc pas ce droit, puisqu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue point. n'est-il pas étrange d'entendre dire: La loi dit bien, il est vrai, que la donation et la substitution, une fois acceptées sont irrévocables, mais je n'en conserve pas moins le droit de me délier! Cette prétention, à mon avis, est un non sens juridique, puisque la qualité de donataire, grevé de substitution, est indivisible. Le donataire est, à peu près, dans la même position que l'héritier, qui doit accepter purement et simplement la succession, ou l'accepter sous bénéfice, ou y renoncer. (1) Nous reviendrons sur ce point.

2. Après avoir admis que la substitution était irrévocable, le demandeur prétend, ensuite, que le même art. 930 ne s'applique pas, parce que le défendeur n'était pas marié, à l'époque de la donation, et qu'il ne pouvait, par conséquent, accepter pour ses enfants "à naître": que, ces derniers mots signifient les enfants "alors conçus".

Cette subtile interprétation repose sur le § 1 de l'art. 930 qui, décrète, que: [texte.]

Le demandeur oublie, d'abord, et toujours, le véritable caractère de l'acte du 13 mars 1911, qui est celui d'une donation entrevifs à titre gratuit; que, la substitution est

---

(1) Papon, liv. II, tit. I, nomb. 18.



erçée par cet acte et en participe; que, d'art. 190 édicté: [texte.] Or, parmi les personnes capables d'accepter, la loi désigne spécialement le donataire lui-même. (1)

Le donataire peut d'autant plus accepter pour ses enfants à naître, bien qu'ils soient pas encore conçus, que, dans son sens générique, le mot enfant signifie et comprend les deux sexes, tous les degrés de la ligne descendante et même les petits enfants, (2) pourvu qu'ils soient nés lors de l'ouverture de la substitution arrêté du 23 août 1607 (3).

Notre jurisprudence consacre le même principe. *Brunelle v. Peloquin*, (4) *Joubert v. Walsh*, (5) *La Cie de Dépôt et Prêt du Canada v. Chevalier et autres*, (6) *Desjardins v. Michaud*, (7).

D'ailleurs, la donation du 13 mars 1911 a été faite précisément en vue du mariage du défendeur. Elle en prévoit le cas d'une manière directe. Une telle donation a toujours été considérée valable et irrévocable dans l'ancien droit français par la faveur dont jouit le mariage. M. le juge Taschereau, dans la cause de *Meloche et Simpson* (8) a établi ce point. Citons quelques arrêts qu'il n'a pas rapportés: (9).

(1) Art. 789.

(2) Charondas, liv. 4, Rep. 47 et 48, cite à ce sujet un arrêt du 16 avril 1500; arrêt du 10 fév. 1659. De la Guess, t. 1, liv. 2, ch. 7.

(3) Bouguier, Lettre F. nomb. 1, p. 133 (ed. 1638), rapporte plusieurs décisions; arrêt du 10 fév. 1659, Joliet, vo. Subst. n. 5; Ricard, ch. 8, sect. 2, nomb. 506; Montholon, arrêt 84.

(4) [1870], 3 R. L. 52. (5) [1883], 2 R. L. 334.

(6) [1888], 6 R. L. 334. (7) [1898], 5 R. de J., 273.

(8) [1899], 5 B. R., 490.

(9) Le juge cite les décisions mentionnées dans le rapport de cette cause.

Il n'y avait pas de divergence d'opinion sur ce sujet entre le droit écrit et le droit coutumier. Commentant un arrêt du parlement de Bordeaux, du 26 mars 1668, qui avait décidé que la donation entrevifs était nulle comme faite à cause de mort, La Peyrère dit: "Je crois que toutes ces donations ne se soutiennent que quand il est dit qu'elles sont faites en contemplation du mariage fait ou à faire." (1)

En 1616, un nommé Sisterne donnait tous ses biens à ses enfants nés et à naître "dans la confirmation, portée par le contrat, qu'il était prêt à faire un voyage en Allemagne, pour venger la mort de son oncle, dont le retour était incertain." En 1631, après le retour du donateur, un créancier postérieur à la donation, comme l'est le demandeur en cette cause, fit saisir une maison comprise dans la donation. Les donataires firent une opposition afin de distraire, qui fut maintenue par la cour, le 16 mars 1653. (2)

Quand même le donataire ne se marierait que longtemps après le contrat, la donation que ses père et mère pourraient lui faire de tous leurs biens, n'en devrait pas moins sortir son effet. C'est ce qui fut décidé par l'arrêt précité du 16 juillet 1647.

Supposons, dit le demandeur, qu'au lieu de se marier, le donataire embrasse l'état ecclésiastique, et se fasse prêtre ou religieux; ceci ne démontre-t-il pas, que, la disposition de l'art. 930, au sujet des enfants à naître, ne vise que les donataires déjà mariés, il faut d'abord admettre,—l'objection semble le reconnaître,—que, le prêtre catholique romain ne peut se marier, ce qui n'est pas

(1) Lettre D. nomb. 60.

(2) Ricard, Donat, part. I, ch. 2, sect. I, nomb. 99.

douteux d'après le droit canonique; il pourrait, toutefois, se marier, valablement, en dépit du droit canonique, si l'art. C. civ. 127 ne reconnaît pas l'Ordre comme empêchement au mariage, et si cette disposition n'a aucune sanction, tel que le prétendent quelques magistrats. Mais, si un tel donataire embrasse l'état ecclésiastique, la donation deviendrait caduque, évidemment, par l'inaccomplissement de la condition; le prêtre ou le religieux n'aurait pas à prendre, aujourd'hui, des lettres de rescision contre la donation, tel qu'on le faisait, autrefois, dans ce cas semblable, ainsi que le démontre un arrêt du Parlement du Paris, du 11 mars 1681. (1)

L'art. 929 tranche, cependant, toute discussion; il décide [texte].

Cette deuxième prétention du demandeur me paraît être la plus fautive, par conséquent, de toutes celles qu'il a jusqu'ici émises.

3. Dans tous les cas, ajoute le demandeur, si la donation du 13 mars 1911 pouvait être acceptée par le défendeur pour ses enfants à naître, bien qu'il ne fussent pas encore conçus, aucune disposition de la loi ne lui donnait le droit d'accepter pour sa "future épouse".

Nous n'avons encore aucun arrêt sur ce point dans notre juridiction. Je puis citer, néanmoins, un jugement prononcé, le 10 août 1854, par la Cour impériale de Nîmes, confirmant le jugement du premier tribunal civil, et décidant, que, si la future épouse n'est pas présente à la signature du contrat,—ce qui est le cas de la présente espèce,—la donation à titre de propre ne saurait être considérée comme nulle pour défaut d'acceptation de la part

---

(1) Blondeau et Gueret, Journ. du Palais, 8 part. *in quarto*, p. 23, et t. 2, *in folio*.

de la donataire: la donation doit être réputée valablement acceptée pour la femme par son mari, agissant en sa qualité de procureur général de son épouse (1). J'avoue que cet arrêt a été fortement critiqué, en France, mais sous l'empire d'un texte comme celui de l'art. 933 du C. N., et que le nôtre n'a pas reproduit. Dans tous les cas, l'objection du demandeur est certainement mal fondée. D'abord, le défendeur pouvait être le procureur général ou même spécial de sa future épouse" (2). Rien ne démontre qu'il ne l'était pas, car, l'objection que j'examine, de même que la précédente, n'a pas été invoquée par le demandeur dans sa contestation de l'opposition, et comme le juge ne doit juger que *secundum allegata et probata*, il s'en suit que l'objection ne devrait pas même être prise en considération. Je ne le fais, que pour ne pas laisser en doute ou sans réponse une seule prétention du demandeur. Supposant même que le défendeur n'était porteur d'aucune procuration pour accepter la donation au nom de sa "future épouse", la donation du 13 mars 1911 est-elle nulle pour ce motif, tel que le prétend le demandeur? Il faut répondre dans la négative, car, suivant l'art. 791, la future épouse peut, après le mariage, dûment autorisée de son mari, accepter la donation, tant que le donateur est vivant et qu'il conserve la capacité de donner. L'art. 793 déclare même que l'acceptation par une personne non autorisée ne rend pas la donation nulle, mais qu'une telle acceptation est seulement sans effet, et que la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu. (3)

---

(1) P. 1856, 1. 303; D. 1856, 2, 107.

(2) Art. 789.

(3) 4 Mignault, p. 63 à 71.

Il me semble que, l'on peut encore invoquer un autre argument. Avant la célébration du mariage la "future épouse" ne demeure-t-elle pas une tierce personne vis-à-vis de son "futur époux"? Celui-ci ne peut-il pas, dès lors, volontairement, sans même avoir reçu mandat à cet effet, agir, cependant, comme tel, et accepter la donation faite à sa "future épouse"? le "futur époux" agira alors comme *negotiorum gestor* ou comme le ferait un mandataire. (1) Mais, après le mariage, l'épouse, autorisée de son mari, devrait, bien entendu, ratifier l'acceptation ainsi faite avant le mariage.

Mais, dit encore le demandeur, le défendeur ne peut prétendre avoir accepté pour sa "future épouse" ou ses enfants à naître, puisqu'il n'accepte, aux termes de la donation du 13 mars 1911, que, "pour lui, ses successeurs et ayants cause". Pour soutenir une pareille prétention il faut nécessairement que la future épouse du défendeur, à laquelle est reversible l'usufruit du bien donné, sa vie durant, en gardant viduité, ne puisse être considérée, au point de vue juridique, comme "successeur et ayants cause", ni de ses beaux-parents, les donateurs, ni de son mari donataire et grevé du susdit usufruit.

D'après cette théorie, les enfants à naître, c'est-à-dire, les appelés, ne seraient eux-mêmes, "ni les successeurs, ni les ayants cause," soit de leur grand-père et mère donateurs, soit de leur père donataire. Cette prétention est toute aussi fautive que les autres. Pour le démontrer, il me suffit de donner la définition juridique des mots "successeurs et ayants cause."

Dans leur énumération des différentes espèces de suc-

---

(1) Art. 1043.

cesseurs, Aubry et Rau les définissent comme suit: [citation.] (1)

Il est évident que la future épouse du donataire défendeur est son successeur à titre particulier.

Qu'est-ce, maintenant, que l'ayant cause? Fuzier-Herman nous en donne la définition suivante: [citation.] (2)

Je me contente de ces définitions pour dire que la "future épouse", grevée d'usufruit, et ses enfants, les appelés, a recueillir la nue propriété, sont des successeurs et ayant cause à titre particulier: la première de son mari donataire, et les seconds, les appelés, de leurs grand-père et mère donateurs, puisqu'ils reçoivent les biens directement des substituants et non du grevé. (3) En référant aux sources que j'indique, et notamment à Fuzier-Herman (4) le demandeur pourra se convaincre encore davantage qu'il soutient ici une prétention juridique absolument erronée, d'après l'application, par la jurisprudence et les auteurs, des définitions précitées.

5. La donation du 13 mars 1911 n'était que conditionnelle, subordonnée au mariage du défendeur; il est admis, que, le 24 avril 1911, le défendeur n'était pas encore marié, mais qu'il l'était lors de l'audition de la cause, le 9 mai 1917, et qu'il a maintenant des enfants. Tant que le défendeur n'était pas marié, il avait donc le droit, ainsi que les donateurs, de révoquer la donation.

La donation peut, sans doute, être conditionnelle, pourvu que la condition ne dépende pas uniquement de la volonté du donateur, (5). Mais, la donation acceptée et

---

(1) 4 éd. t. 2, p. 68, 69, § 175.

(2) Rep. vo. ayant-cause, n. 1 et 2.

(3) Art. 962.

(4) Vo. Substitution.

(5) Art. 782.

enregistrée étant irrévocable, le donateur doit, nécessairement, attendre l'inexécution de la condition. J'ai cité des arrêts déclarant la donation bonne, valable et irrévocable, bien que le donataire ne se soit marié que longtemps après. Meloche fils ne s'est marié que six mois après la donation que ses père et mère lui ont faite, en 1832. La donation du 13 mars 1911 revêt le même caractère que celle des époux Meloche, parce que toutes deux ont été faites en vue du mariage des donataires.

On ne peut invoquer l'autorité de Thévenot Dessaulles, tel qu'on le fait pour soutenir que les parties pouvaient invoquer la donation du 13 mars 1911, avant le mariage du défendeur, par le fallacieux prétexte, que, aucune autre personne n'avait d'intérêt dans la disposition révoquée. Thévenot Dessaulles était partisan de la révocation, mais, cependant, la très grande majorité des auteurs, des arrêtistes, et des décisions de la jurisprudence, dans le ressort de la Coutume et du Parlement de Paris, étaient en faveur de l'irrévocabilité de la donation entrevifs. Dans tous les cas, notre Code, par les nombreux articles que j'ai cités, consacre, aujourd'hui, la doctrine contraire à celle que Thévenot Dessaulles enseignait de son temps.

Irrévocable, une fois acceptée et enregistrée, la donation du 13 mars 1911 ne pouvait devenir caduque, faute d'accomplissement de la condition du mariage, qu'à la mort du défendeur grevé, ou, dans tous les cas, que lorsqu'il fut devenu certain que la condition ne serait pas accomplie, d'après l'art. 1082. Or, il y avait à peine un mois que la donation avait été faite, lorsqu'elle fut résolue, le 24 avril 1911. Ainsi, les arrêts précités de 1639 1640 et 1651 décident que la donation consentie à une fille en vue de son mariage, qui n'est pas, cependant, célébré, est sensée faite pour le mariage qu'elle contracte

après, et qu'il n'y a pas lieu dans ce cas, à la révocation de la donation.

En 1641, un nommé Sales fit donation de tous ses biens à son fils, en vue du mariage de celui-ci; il s'était réservé l'usufruit, mais il le substitua à un nommé Mas pour la somme de 2000 livres. Mas céda son droit, à son tour, à un nommé Labranche, pour le montant de 180 livres. Le fils de Sales ratifia la subrogation faite par Mas à Labranche, et cette subrogation fut confirmée par un arrêt rendu contre le donateur Sales; mais, le fils donataire en demanda la cassation, offrant, au besoin, de rembourser à Labranche les 180 livres qu'il avait payées à Mas. Le 19 décembre 1647, le parlement déclara bonne et valable l'offre du fils Sales, sans avoir égard ni à la cession de Mas à Labranche, ni à la ratification qui en avait été faite par ledit donataire Sales, par le motif que l'aliénation des biens donnés ne valait absolument rien, après une telle donation entrevifs. (1)

Le défendeur est dans une position à peu près identique à celle du fils Sales, car, il ratifia la donation du 24 avril 1911, en constituant une hypothèque en faveur du demandeur sur l'immeuble donné et substitué. Cette ratification ne vaut rien; la donation du 24 avril 1911 est inexistante, puisque celle du 13 mars précédent était irrévocable. Cette question, je le répète, est réglée, péremptoirement, par les articles de notre Code civil ci-dessus cités.

Enfin, il est admis que la condition de la donation, le mariage du défendeur, s'est accomplie et qu'il a des enfants. La femme du défendeur et ses enfants ont donc un intérêt considérable à invoquer les dispositions de la donation du 13 mars 1911. Je laisse de côté l'intérêt des

---

(1) Albert, vo. X, art. 12.



enfants, vu que le demandeur est obligé d'admettre et admet que l'acte du 24 avril 1911 n'a pu les affecter, parce que la substitution est irrévocable. La loi, d'ailleurs, les protège, avant l'ouverture de la substitution. (1) Mais, les droits et les intérêts de la femme du défendeur doivent également être considérés et respectés. M. le juge Taschereau, dans la cause de *Meloche et Simpson*, les indique dans ses observations, comme suit: [v. au rapport ci-dessus.]

6. La donation du 24 avril 1911 doit être interprétée comme constituant deux contrats, l'un annulant la donation du 13 mars 1911, et l'autre contenant la seconde donation: elle ne peut ainsi être annulée que pour partie, celle qui révoque la substitution.

Cet argument est tiré de l'un des motifs du jugement; mais, il n'y a pas lieu ici à interprétation, comme je l'ai déjà établi; de plus, l'acte du 24 avril ne fait pas de distinction, il déclare, au contraire, clairement l'intention des parties, qui annule en entier la donation du 13 mars précitée, comme suit: "Voulant, les dites parties, que le dit acte de donation soit et demeure annulé et de nul effet, comme s'il n'eut jamais été consenti, et soit remplacé par le précédent acte de donation; mention des présentes consentie par les parties partout et à qui il "appartiendra."

En annulant une donation irrévocable, l'acte que je viens de citer y mettait une condition contraire à la loi: la disposition elle-même, et non une partie seulement, est frappée de nullité radicale par les art. 960, 990 et 1062. Il ne peut faire de doute que les donateurs et le donataire stipulent que la propriété donnée précédemment passe,

(1) Arts. 945, 956, 2207.

complètement, sans réserve, sur la tête du défendeur. Cette condition de la donation était impossible, contraire à la loi, qui déclare la donation du 13 mars 1911, acceptée et enregistrée, absolument irrévocable, et elle a ainsi rendu nul, en entier, l'acte du 24 avril 1911.

La donation entrevifs saisit le donataire dès le contrat, et lui transfère la propriété de la chose, perpétuellement et irrévocablement, par le moyen de l'acceptation et de l'insinuation; celle à cause de mort est, au contraire, révocable. Brunemanus dit même que l'irrévocabilité est contre la nature des donations à cause de mort. Aussi, Ricard considère-t-il l'irrévocabilité comme la substance et la qualité de la donation entrevifs (1), et ce, même quand le donateur s'est réservé l'usufruit. Il suit de ce principe que le donataire acquiert droit à la donation dès qu'elle est faite et la transmet à ses héritiers.

L'essence de la donation entrevifs consiste donc, principalement, à acquérir un droit présent et irrévocable au donataire. "En effet, dit Cormis, cette irrévocabilité est tellement attachée à cet espèce de donation, en toutes ses parties, que le donateur n'y pourrait pas acquiescer un nouveau droit du consentement même du donataire". (2)

On ne peut prétendre que l'acte du 24 avril 1911 doit être interprété comme constituant deux contrats. Les expressions suivantes: "Par suite des présentes, l'acte de donation du 13 mars dernier 1911, est par les présentes résilié et annulé purement et simplement, etc", font voir que la révocation de la donation du 13 mars 1911 devait être complète dans l'intention des parties. La do-

(1) Ch. 22, n. 22.

(2) Consultations, t. 2, p. 19.

nation du 24 avril ne peut être scindée; elles sont susceptibles d'interprétation, les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. (1)

7. Le demandeur prétend que l'arrêt de la Cour suprême, dans la cause de *Meloche et Simpson*, n'a et ne peut avoir aucune application à la présente espèce, pour les deux raisons suivantes: 1. Parce que l'acceptation de Meloche fils, n'était pas dans les mêmes termes que ceux du 13 mars 1911; 2. parce que, à l'époque de la révocation, Meloche fils était marié et avait des enfants.

1. D'après le rapport de la cause, l'acceptation de Meloche fils a été fait dans les termes suivants: "Accept said donation for himself, his heirs and assigns". Ceci doit être une traduction de la version française, et en la prenant comme exacte, elle signifie que Meloche acceptait, "pour lui, ses hoirs (ou héritiers) et ayants-cause". Le défendeur a accepté "pour lui, ses successeurs et ayants-cause". D'après les définitions que j'ai données de ces dernières expressions françaises, il n'y a, évidemment, absolument aucune différence dans les termes de l'acceptation des deux donations, car, les héritiers sont des successeurs et *vice versa*, soit à la personne, soit aux biens. "Assing" ne veut-il pas dire "ayant-cause"?

2. A l'époque de la révocation, le donataire Meloche était marié, il est vrai, il ne l'était pas lors de la passation de la donation; sous ce rapport, il était donc dans la même position que le présent défendeur. Le fait que Meloche fils était marié et avait des enfants, lors de la révocation, n'a aucune importance, parce que, même à cette époque, ni lui ni ses père et mère n'avaient le droit et la capacité de révoquer. C'est un principe élémentaire que

(1) Art. 1018.

le droit et la capacité doivent exister au moment même de la passation de l'acte. C'est ce que la Cour suprême a précisément décidé en déclarant que la première donation, celle 1832, était irrévocable. Ajoutons que les donateurs Meloche ont agi absolument comme les donateurs Tassé. Leur première donation, en 1832, avait été faite en vue du mariage de leur fils; la révocation, en 1850, a eu pour objet et pour but, comme ceux de la donation du 13 mars 1911, de donner, purement et simplement, au donataire, la propriété des biens substitués. Il est difficile de trouver une cause plus identique à celle de la présente, tant en fait qu'en droit.

8. La maison saisie appartient au défendeur, personnellement, et n'est pas soumise, par conséquent, à la clause d'insaisissabilité de l'acte de donation du 13 mars 1911.

La saisie et la vente ne sont pas uniquement celles de cette bâtisse, mais aussi du terrain donné. Les parties peuvent avoir à faire valoir des droits à ce sujet, mais elles ont un autre recours—une opposition à fin de distraire peut-être, par le défendeur—mais pour le moment, il ne s'agit que du litige engagé par l'opposition du défendeur. Le juge a trouvé, sans doute, et avec raison, ce moyen futile, puis qu'il n'en fait pas même mention dans son jugement.

Ajoutons que le demandeur ne pouvait ignorer l'acte du 13 mars 1911, puisqu'il était enregistré. La nécessité de cette formalité, exigée pour la première fois par l'ordonnance de 1539, fut confirmée par celle de Moulins et celle de 1731. "Le motif de la loi est, dit Pothier, (1) "afin que ceux qui contractent par la suite avec le donateur et ceux qui accepteraient sa succession, qu'ils croi-

(1) Bugnet, t. 8, p. 380 n. 85.

“raient oppulente, ne fussent pas induits en erreur par “l'ignorance où ils seraient des donations”. Dans la cause *Bulmer v. Dufresne*, (1).

A mon avis, le principe consacré par l'arrêt dont est appel, confirmé par la majorité des membres de ce tribunal, est absolument contraire à tous les textes de notre Code civil sur cette matière: Une donation entrevifs, une fois acceptée et enregistrée, est absolument irrévocable, si ce n'est pour les causes prévues et déterminées limitativement, par les articles 811 à 817 C. civ.

Le jugement *a quo* devrait donc être infirmé, et l'opposition du défendeur maintenue avec dépens.

Jugement confirmé.

---

**BEAUDIN v. FOURNIER & McCONNELL,**  
**avocat distayant.**

---

**Frais—Procureur ad litem—Transaction entre les parties—C. proc. art. 553.**

Le contrat de transaction entre les parties dans une cause, sans le consentement et à l'insu du procureur *ad litem* n'a d'effet qu'entre les parties et ne peut pas affecter les droits de l'avocat distayant.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4580.—Montréal, 18 novembre 1919.—Arthur McConnell, avocat de l'avocat distayant.—J.-A. Ledue, avocat du défendeur.

---

(1) [1877], 3 D. C. A. p. 90.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 9 décembre 1918.

Par une déclaration supplémentaire *puis d'arrein continuance*, l'avocat distayant demande jugement pour ses frais dans la présente cause, alléguant que le désistement produit par les parties, à son insu, ne peut pas l'affecter, attendu qu'il a été fait par fraude et pour priver l'avocat distayant de ses frais.

Le défendeur nie en substance les illégations supplémentaires de cette déclaration, et plus particulièrement que le dit désistement ait été fait en fraude des droits du procureur distayant.

La Cour a accueilli la demande du procureur *ad litem* par les motifs suivants :

“ Considérant que le défendeur, en payant la somme de \$200 au demandeur, a reconnu le bien fondé de son action pour autant, et qu'il doit être condamné à payer les frais à l'avocat distayant.

“ Considérant que le règlement ou contrat de transaction, entre le demandeur et le défendeur à l'insu de l'avocat distayant qui n'a pas été payé de ses frais, ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne peut pas affecter l'avocat distayant.

“ Considérant que le défendeur doit être condamné à payer à l'avocat distayant les frais d'une action de la quatrième classe de la Cour supérieure, attendu qu'en déduisant les frais de la somme de \$200 payée par le défendeur, le montant payé en règlement de la dette la réduit à une réclamation de moins que \$200.

“ La Cour condamne le défendeur à payer à l'avocat distayant du demandeur les frais d'une action de la 4ème

classe de la Cour supérieure, y compris les frais sur la requête produite le 14 février 1918, qui avaient été réservés par jugement du 22 mars 1918.

Confirmé en revision.

---

**VAILLANCOURT v. CARIGNAN**

---

**Responsabilité — Chien vicieux — Preuve par présomption—C. civ. art. 1053, 1262.**

1. Celui qui garde un chien vicieux est responsable du dommage qu'il cause en égorgeant les moutons de ses voisins.

2. La preuve peut en être faite par les circonstances et les présomptions suivantes: (a) lorsque le chien a été vu courant après les moutons; (b) si le propriétaire du chien le musèle et ensuite le tue quelques jours après le délit; (c) lorsque dans le même temps, le voisin du propriétaire des moutons tués, a eu un veau étranglé par le chien qu'il a reconnu appartenir au défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières qui avait rejeté la demande est infirmé.

Jugement de la Cour de revision:—

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de son action jusqu'à concurrence de la somme de \$115;

“ Considérant que ladite preuve résulte des faits suivants établis à l'enquête, savoir:

---

MM. les juges Cannon, Tessier et Belleau.—Cour de revision.—Québec, 2 avril 1919.—Tessier, Lacoursière et Fortier, avocats du demandeur.—Duplessis et Langlois, avocats du défendeur.

“ Que, précédemment à la date du 5 octobre 1917, deux chiens étaient connus dans le voisinage des parties comme égorgeurs de moutons; un chien noir et blanc, appartenant au défendeur; et un chien jaune appartenant à un nommé Arcand; et que le défendeur en avait été prévenu;

“ Que, dans les quatre ou cinq semaines précédant ladite date, plusieurs cultivateurs de l'endroit avaient eu des moutons étranglés; et qu'un chien noir et blanc ressemblant à celui du défendeur, avait été vu courir après les moutons; .

“ Que le chien jaune a été tué par son propriétaire quinze jours avant le dit 5 octobre;

“ Que les moutons du demandeur ont été dévorés dans la nuit du 4 au 5 octobre;

“ Que, durant la même nuit, à une heure et demie du matin, le voisin du demandeur a eu un veau étranglé par un chien noir et blanc, qu'il a reconnu être celui du défendeur;

“ Que, le matin du 5 octobre, le chien du défendeur a poursuivi deux des moutons du demandeur jusque sur sa galerie;

“ Que, après le 5 octobre, le défendeur a meselé son chien et qu'aucun autre mouton n'a été étranglé depuis;

“ Considérant que les faits ci-dessus constituent une preuve de circonstances qui ne laisse pas de doute que les moutons du demandeur ont été dévorés par le chien du défendeur;

“ Considérant que le défendeur n'était pas excusable de garder un chien vicieux dont les instincts méchants étaient une menace constante pour les moutons du voisinage;

“ Considérant que le demandeur a prouvé avoir souffert des dommages pour le montant de \$115;



“ Considérant que le jugement de la Cour supérieure du district des Trois-Rivières, qui a renvoyé l'action du demandeur, est mal fondé;

“ Infirme ledit jugement; et procédant à rendre celui que ladite Cour aurait dû rendre, maintient l'action du demandeur et condamne le défendeur à payer \$115, avec les dépens des deux cours.

---

**Dame SAVARIA, exécutrice testamentaire v.  
AUGER.**

---

**Mandat — Mandataire — Tiers — Vente — Preuve — C.  
civ. art. 1235, 1715, 1717.**

1. L'acte accompli par le mandataire dans les limites de son mandat, est censé avoir été fait par le mandant lui-même; et les tiers contractants, qui ont justes motifs de savoir qu'ils traitent avec le mandataire, n'ont d'action que contre le mandant.

2. C'est à l'acheteur à prouver qu'il n'a agi que comme mandataire, à la connaissance du tiers.

3. La preuve que le tiers connaissait la qualité du mandataire peut se faire par témoins, lorsque le mandat a été donné pour une affaire commerciale, et aussi en produisant des chèques du mandant en paiement du prix de ventes semblables antérieures.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge MacLennan, le 15 décembre 1916.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Bruneau et Lane.—Cour de révision.—No 1825.—Montréal, 28 juin 1917.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats de la manderesse.—J.-H.-O. Papillon, C. R., avocat du défendeur.

La demanderesse, exécutrice testamentaire de son époux A. Dansereau, poursuit le défendeur pour \$435, solde du prix de vente d'un cheval; elle allègue aussi reconnaissance de la dette et promesse de payer.

Le défendeur repousse l'action par les moyens suivants: (a) Négation des faits; (b) le cheval a été vendu à son épouse Rose Alba Chevalier, faisant affaires comme commerçante et forgeron sous la raison sociale de "A. Auger & cie"; (c) Le défunt A. Dansereau savait parfaitement que, dans cette vente, le défendeur n'avait agi que comme mandataire de son épouse; et que le crédit avait été donné à A. Auger & Cie."

En revision:

*M. le juge Bruneau*:—Afin de prouver la connaissance que Dansereau pouvait avoir du mandat du défendeur, ce dernier a voulu produire, devant la Cour de première instance, un certain nombre de chèques établissant qu'antérieurement à la vente en question en cette cause, Dansereau avait fait affaires en semblable matière avec A. Auger & Cie, qu'il en avait été payé par chèque signés de ladite raison sociale et qu'il en avait reçu et encaissé les différents montants. La demanderesse s'est objectée à cette preuve, et son objection a été maintenue par la Cour de première instance, par le motif qu'elle n'était pas pertinente au litige. Je suis d'avis, avec M. le juge Lane, que cette décision est erronée.

L'acte accompli par le mandataire, dans les limites de ses pouvoirs, est censé avoir été fait par le mandant; et les tiers contractants, qui ont de justes motifs de savoir en quelle qualité le mandataire agit, n'ont d'action que contre le mandant. Telle est, en résumé, la signification des art. 1715 et 1717 du C. civ., qui régulent les rap-

ports du mandataire avec les tiers. Troplong (1) est, de tous les auteurs, celui qui, à mon avis, a le mieux démontré l'irresponsabilité du mandataire agissant en cette qualité, à la connaissance des tiers. L'arrêt qu'il rapporte et qu'il discute a définitivement rejeté, il est vrai, l'action des tiers contre Ozou, mais sur le principe que les achats et les paiements des céréales achetés par Poirier avaient toujours été faits personnellement par ce dernier. La Cour de Rennes aurait donc décidé autrement si elle eût eu la preuve que Poirier payait avec les chèques d'Ozou.

Il s'agit, au surplus, d'une question de faits déniée par la réponse de la demanderesse au plaidoyer du défendeur. La preuve que celui-ci a tenté d'en faire était légale, car elle est de nature à démontrer la fausseté des allégations de l'action. Elle constitue une véritable défense au fond même de la demande. (2)

Bien que la question soit controversée, la majorité des auteurs rejette sur le mandataire la preuve de la connaissance de son mandat de la part des tiers: Cass. S. 1858. I. 64; D. 1857. I. 58; Delvincourt (3), Guillouard (4) et Laurent (5) sont d'opinion, cependant qu'il incombe au tiers qui veut avoir son recours contre le mandataire de prouver que le nom du mandant ne lui a pas été dénoncé.

Notre jurisprudence, jusqu'ici, a rejeté ce dernier système et mis le fardeau de cette preuve sur le mandataire. Ainsi, lorsqu'une action est basée sur un écrit du mandataire, celui-ci, pour dégager sa responsabilité, doit prouver que le demandeur savait, lors de la signature de l'écrit,

(1) Mandat, n. 536 et s. (2) Art. 196, par. 3, C. proc.

(3) T. 3, 241, note 6. (4) N. 200.

(5) T. 28, n. 47.

que le défendeur n'agissait que comme l'agent d'une tierce personne. V. *Ménard et Leroux*, (1).

Une décision dans le même sens a été rendue par le juge Andrews dans une cause de *Letellier v. Boivin*. (2) Le savant juge décide que si une personne assume la qualité de mandataire, d'une autre, elle doit prouver le mandat; sinon, elle se trouvera obligée d'indemniser les tiers des conséquences qui peuvent résulter de l'absence de telle preuve.

D'après Aubry et Rau, (3) il est difficile de poser, à cet égard, une règle générale. Troplong, (4) dit, à son tour, que c'est du reste une question de fait que de savoir si la connaissance donnée aux tiers est suffisante ou insuffisante. Tout dépend des circonstances prouvées, ainsi que le démontrent les arrêts suivants de notre jurisprudence: *Starr v. McDonald*, (5) *Adams v. Brunel*, (6) *Cartier v. Leprohon*, (7) et *Migneault*, (8).

Dans la cause de *Mitchell et Lazarus*, (9) la preuve que mari avait, comme procureur de sa femme, acheté précédemment d'autres marchandises que celles dont le prix était réclamé, fait l'un des motifs de la condamnation de la femme.

Il s'agit, dans l'espèce, d'un mandat commercial. Danzereau était commerçant de chevaux, et l'épouse du défendeur faisait affaires non seulement comme forgeron,

(1) C. civ. [1887]; M. L. R. 3 S. C. 70.

(2) [1889], 16 C. S., 428.

(3) 4ième éd. t. 4, 415, p. 631, note 11.

(4) N. 592.

(5) [1881], Taschereau, J., 4 L. N. 301.

(6) [1890], Wurtele, J., M. L. R. 6 S. C., 241.

(7) [1883], Mathieu, J., 12 R. L. 377.

(8) T. 8, p. 42.

(9) [1886], Mousseau, J., 4 L. N. 50.

mais aussi comme charretier pour des entreprises de transport. La preuve testimoniale est donc admissible. (1) Celle au dossier est incomplète, parce que la Cour de première instance a illégalement déclaré inadmissible la preuve de la connaissance du mandat du défendeur, de la part de Dansereau. Nous lui renvoyons le dossier pour qu'elle reçoive et entende la preuve des faits de cette nature, spécialement allégués par le cinquième paragraphe du plaidoyer du défendeur. Et comme nous ne pouvons, nécessairement, juger en ce moment de la valeur de la preuve que le défendeur apportera à l'appui de sa prétention, nous nous réservons de décider sur les frais et dépens de la présente inscription en revision, jusqu'à ce que nous soyons appelés à statuer de nouveau sur le fond même du litige, lorsque la preuve aura été complétée.

---

Mlle PATENO v. ABDELLAH, tutrice.

---

**Contrat—Tuteur—Imprudence—Passation de titre—  
Condition—Mise en demeure—C. civ. art. 249,  
1053, 1067.**

1. Dans notre droit, toutes les tutelles étant datives, celui qui contracte avec un tuteur commet une imprudence, s'il ne lui demande pas de lui faire voir préalablement l'acte de sa nomination à cette charge.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Demers et Tellier.—Cour de revision.—No 841.—Montréal, 21 juin 1919.—Côté, Wells et White, avocats de la demanderesse.—J.-A. Leblanc, C. R., avocat de la défenderesse.

---

(1) Art. 1235 C. civ.

2. Lorsqu'une personne, se fondant sur un bail contenant une promesse de vente, poursuit en dommages-intérêts parce que son vendeur refuse de lui passer un titre, elle doit prouver qu'elle a rempli toutes les conditions contenues au bail. Elle est tenue, en outre, de mettre son vendeur en demeure, par écrit, de lui passer titre, lui en demander la signature dans son action et lui offrir un acte prêt à être signé. Il lui faut aussi offrir de remettre la possession de la propriété à son locateur.

3. Lorsqu'un contrat est par écrit une mise en demeure en vertu de ce contrat doit aussi être par écrit.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Globensky, le 26 juin 1918.

Il s'agit d'une action en dommages-intérêts, fondée sur le fait que la défenderesse aurait refusé de passer à la demanderesse un titre d'une propriété, comme elle s'y était engagée par un bail, en par le locataire remplissant certaines conditions. Les faits apparaissent suffisamment dans le jugement suivant:

“ Considérant que d'après le bail consenti par la défenderesse à la demanderesse, cette dernière pouvait se faire donner un titre à la propriété après avoir rempli toutes les conditions dudit bail;

“ Considérant que par ce bail la demanderesse était tenue de payer les taxes scolaires et municipales imposées sur ladite propriété et de payer à la demanderesse une somme de \$2,000, soit en entier ou par paiements annuels de \$200;

“ Considérant que lorsque la demanderesse a décidé de vendre à McDehmott, elle n'avait payé aucunes taxes scolaires ou municipales, comme elle l'avoue elle-même dans

sa déposition, et comme le fait voir le certificat du secrétaire-trésorier de la corporation de la ville de Magog :

“ Considérant que, de plus, elle aurait dû payer à la défenderesse pour obtenir d'elle un titre à la propriété en question, une somme de \$2,000 :

“ Considérant que la demanderesse n'a jamais ni payé ni offert à la défenderesse, avant la prétendue vente à McDermot, ladite somme de \$2000 ou aucune autre somme, et qu'en conséquence, elle n'avait pas rempli les conditions nécessaires pour obtenir le titre convenu, lors de la prétendue vente à McDermott :

“ Considérant que la demanderesse n'a jamais mis la défenderesse en demeure de lui passer le titre en question et qu'elle ne demande pas, par son action, que la défenderesse lui donne tel titre :

“ Considérant qu'elle ne pouvait obliger la défenderesse à lui donner titre qu'après avoir rempli les conditions dudit contrat, c'est-à-dire, après avoir payé les taxes scolaires et municipales et offert la somme stipulée audit contrat :

“ Considérant que ce qui s'est passé chez le notaire Jasmin entre la demanderesse, la défenderesse et McDermott ne constitue pas une mise en demeure conforme à la loi : (1)

“ Considérant qu'il est impossible de dire qu'elle est la nature de l'acte préparé par le notaire Jasmin vu qu'il n'a pas été produit devant cette Cour :

“ Considérant que la demanderesse n'a pas établi son droit d'exiger de la défenderesse à aucune époque, et particulièrement lors de la prétendue vente à McDermott, le titre promis :

(1) Art. 1067 C. civ.

“ Considérant que si la demanderesse a failli de faire le profit \$100 qu'elle aurait pu réaliser par la vente à McDermott, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même, vu son empressement à vouloir vendre une propriété qui ne lui appartenait pas encore ;

“ Considérant que dans notre droit, toutes les tutelles étant datives (1), la demanderesse s'est rendue coupable d'imprudence en contractant avec la défenderesse *ès-qualité* sans demander à cette dernière de lui faire voir l'acte de sa nomination comme tutrice à ses enfants mineurs ;

“ Considérant que, de plus, la demanderesse n'a pas allégué avoir remis, ni offert de remettre à la défenderesse la possession de ladite propriété, et que ses réponses en transquestion au cours desquelles elle dit qu'elle a remis la propriété en question à la défenderesse ne constituent aucune preuve légale d'une telle remise ;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé la nécessité des réparations qu'elle a fait faire et dont la valeur a donné lieu à des réponses contradictoires de sa part ;

“ Considérant que, vu les contradictions de la demanderesse dans sa déposition sur des points importants, il y a lieu de douter de sa véracité, et de dire qu'elle n'a pas fait la meilleure preuve possible comme elle y était tenue par la loi ;

“ Considérant que la meilleure preuve possible était celle qu'auraient pu faire les personnes qui ont fait les réparations en question, et que ces personnes n'ont pas été entendues comme témoins ;

“ Considérant qu'il est vrai que la demanderesse a payé à la défenderesse, lors du contrat, une somme de \$200 en

---

(1) Art. 249 C. civ.



acompte, mais qu'elle admet elle-même, dans son témoignage, avoir reçu \$200 pour loyers de ladite maison dont elle a pris possession et qu'elle a louée elle-même pour son propre bénéfice :

“ Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les dommages allégués ou que la défenderesse soit tenue de les lui payer :

Par ces motifs : maintient la défense de la défenderesse et déboute la demanderesse de son action avec dépens.

En revision :

*Archibald, Acting Chief Justice*:—The proof establishes that a petition was presented by the defendant to the Court to be authorized to deal with the minor's rights in the property in question, on the 9th of September 1914, which was before the deed in question. On the 11th of September 1914, the petition was granted, but the sale had to be made by auction. That sale was not then made and was in fact not made until the month of December 1915, that is, some days after the action was instituted.

This sale took place on the order granted, the previous year, the property was bought at the auction by a Mr. Gauthier and was resold by him to the defendant. Thus the defendant acquired the right to deal as well with her portion of the property as with that of her minor children.

By our Code, the sale of property, which does not belong to the vendor is null, but if the vendor afterwards become the owner, the sale become valid and could not be subsequently attacked.

It appears by the evidence of notary Jasmin that the plaintiff met the defendant and one McDermott intend-

ing to buy, and who had the money for the purpose of buying at a price which would have given plaintiff a profit of \$100. All this took place in the Autumn of 1914 at Jasmin's office. No deed however was ever offered to defendant for her signature, no offer of money was ever made to her in writing. The transaction fell through, probably because the defendant although she had obtained authority to sell the property by auction had not exercise that authority at that time.

Plaintiff remained in possession drawing the rents up until and after the time of the institution of the action in December 1915. There was never any written protest made by plaintiff to defendant to give a deed on pain of being responsible for damages.

Under our law, upon a contract in writing, a *mis en demeure* can only be made in writing. In this case it is certain that no *mis en demeure* in writing was ever made by plaintiff against defendant.

The judgment has found that the plaintiff's action was unfounded and at the present time defendant is actually in a position to give the deed in question.

The judgment dismissing the plaintiff's action is therefore well founded and ought to be confirmed.

---

## MULVEY v. THE BARGE "NEOSHO".

Admiralty Court—Jurisdiction—Accident "on" board but not caused "by" the ship—The barge "Neosho"—Practice—Admiralty Court Act. (1861) art. 7.

1. The Court of Admiralty cannot get jurisdiction by consent of the parties, as jurisdiction must arise from the subject matter of the claim.

2. If, at any time, the Court discovers and the facts shows that the Court has no jurisdiction, it cannot proceed further in the cause, the delay of one or both parties cannot confer jurisdiction.

3. When there is an absolute lack of jurisdiction, defendant's right to object is not waived by appearing and giving bail.

4. An application by motion to dismiss the action for want of jurisdiction, is in accordance with the practice in Admiralty matters.

5. Where an action is brought by a seaman against a barge to recover damages caused by an accident "on" board but not caused by the "barge" the Admiralty Court has no jurisdiction.

The plaintiff, a seaman, brought an action *in rem* for personal injuries received on board the barge "Neosho" in the harbour of Montreal. The facts alleged in the endorsement of the writ stated that the plaintiff tripped over

---

Mr. Justice Maclellan.—Admiralty Court, Quebec Admiralty District.—No. 478.—Montreal, June 7, 1919.—R. S. Weir, K. C., attorney for plaintiff.—Lafleur, McDougall, Macfarlane and Barclay, attorneys for defendant.

some ropes which were negligently left on the floor of the middle deck which was dark. The defendant appeared under protest, gave bail and subsequently moved to set aside the writ of summons and dismiss the action for want of jurisdiction.

*Mr. Justice MacLennan*:—The plaintiff, a seaman, brings an action in rem for \$5,000 damages against the barge "Neosho" for bodily injuries sustained by the fracture of his right forearm and bruises to his left knee and face, on 2nd May 1919, owing to being tripped up in the middle deck by reason of ropes negligently left on the floor of the deck which was dark; the barge was arrested and upon bond given was released.

The defendant has moved for order that the writ of summons be set aside and plaintiff's action dismissed with costs for want of jurisdiction on the part of this Court, on the ground that the plaintiff's claim is not a "claim for damages done by any ship" within the meaning of sect. 7 of the Admiralty Court Act, [1861]. It is well settled by the jurisprudence that the Court has jurisdiction over any claim for damages to property or person done by any ship.

The defendant submitted that the claim sued on, particulars of which are endorsed on the writ, is not damage done by any ship. The barge "Neosho" was in the harbour of Montreal and plaintiff's injuries were sustained on board. The question here is whether the words of the 7th section of the Act of 1861 "damage done by any ship" are applicable to the present case.

In the "Vera Cruz", (1) Brett, M. R. said:—"The section indeed seems to me to intend by the words "ju-

---

(1) [1884], p. 99.

"restriction over any claim", to give a jurisdiction over "any claim in the nature of an action on the case for damages be confined to damage to property, it may be in which a ship was the active cause, the damage being physically caused by the ship. I do not say that damages be confined to damage to property, it may be damage to person, as if a man were injured by the bowsprit of a ship. But the section does not apply to a case when physical injury is not done by a ship."

In the "Theta", (1) Mr. Justice Bruce said:—"Damage done by any ship is an expression applicable only, I think, to those cases where, in the words of the Master of the Rolls, in the "Vera Cruz" the ship is the active cause of the damage; or in the words of another judge, "damage done by any ship" means done by those in charge of the ship, with the ship as the instrument. In this case, to put the case at the highest, those in charge of the ship placed a tarpaulin over a hatch in such a way as to make a trap, into which the plaintiff fell as he was lawfully crossing the deck of the defendant's ship. The ship cannot be said to have been the active instrument causing the damage. The damage was done on board the ship, but was not, I think, within the meaning of the words "damages done by any ship". This action must be dismissed."

In *Currie v. McKnight* (2) Lord Halsbury, L. C., said: "The phrase that it must be the fault of the ship itself is not a mere figurative expression, but it imports, in my opinion, that the ship against which a maritime lien for damages is claimed is the instrument of mis-

---

(1) [1894], p. 280.

(2) [1897], App. Cas. p. 101.

“chief, and that in order to establish the liability of the “ship itself to the maritime lien claimed some act of navigation of the ship itself should either mediately or “immediately be the cause of the damage.”

In the *Duart—Castle case*, (1) where an engineer, while working on a steamer, was injured by the breaking of a stop valve and sued for damage, Mr. Justice McLeod held that the damage was done by the ship, and that the Court had jurisdiction, but dismissed the action as the plaintiff did not produce reasonable evidence of negligence causing the accident. The learned judge clearly held that the Court had jurisdiction over the claim, as he came to the conclusion that the damage was done by the ship. In that case the stop valve of the steam chest broke and plaintiff was scalded by the rush of steam.

In the ship “*Nederland*” (2) which was an action by plaintiff for damages for personal injuries sustained while working on a ship as a stevedore, such injuries being caused by the faulty construction of hatch coverings and beams supporting the same, Mr. Justice Martin allowed a motion made on behalf of the ship setting aside the proceedings for want of jurisdiction.

The nature of the claim forming the basis of plaintiff’s action is substantially similar to the claims set up in the cases of the “*Theta*” and the ship “*Nederland*”, in both of which it was held the Court had no jurisdiction.

The plaintiff objects to the defendant’s motion on the ground that it comes too late and that the defendant by having appeared and given bail submitted to the juris-

(1) 6 Exchequer C. R., p. 387.

(2) 12 Ex. C. R., 252.

diction of the Court; The "Milwaukee" Case, (1). The defendant appeared under protest and the application to give bail, in order to allow the barge to proceed on its voyage, was made under reserve and without prejudice to defendant's right. The objections in the Milwaukee case were on mere matters of procedure. It was a case arising out of a collision in which the Court had inherent jurisdiction and the objections were purely technical. In the present case the objection, if well founded, is absolute and goes to the jurisdiction of the Court; it is not a matter of procedure and cannot be affected by any proceedings already taken by the defendant. The Court cannot get jurisdiction by consent of the parties, as jurisdiction must arise from the subject matter of the claim. Dr. Lushington, in "The Mary Anne, (2) said:—"If at any time the Court discovers and the facts show that the Court has no jurisdiction, it cannot proceed further in the cause; the delay of one or both parties cannot confer jurisdiction". The objection raised by defendant is not a mere technical objection which could be waived by appearance and giving bail, if under the statute there is absolute absence of jurisdiction; "The Louisa", (3); "The Eleonore", (4); "The Barbara Boscowitz, (5).

The application to dismiss by motion is in accordance with the practice in Admiralty matters. I am unable to distinguish this case from "The Theta" and "The Nederland". The barge was not the active cause or the noxious instrument of plaintiff's injuries. Damage done not "by"

(1) 11 Ex. C. R., 179. (2) 34 L. J., Adm., 74.

(3) Br. and L., 59. (4) Br. and L., 185.

(5) 3 British Columbia Reports, 445.

the barge, but "on" the barge is not such damage as gives plaintiff a remedy *in rem* such as he is seeking to exercise in this action. Plaintiff's action therefore fails for want of jurisdiction, and defendant's motion is granted, and the action is dismissed with costs.

---

**Dame LOGUE v. dame LOGUE et autres.**

---

**Exécuteur testamentaire—Rémunération—Dépenses utiles et nécessaires—Prescription—C. civ. art. 910, 2186, 2260.**

1. Un exécuteur testamentaire ne peut réclamer que les dépenses réelles, utiles et nécessaires, lorsque le testament déclare qu'il ne pourra charger seulement que ces dépenses utiles et nécessaires. Il ne peut faire entrer dans sa réclamation ses services personnels en arguant qu'ils ont été, pour les héritiers, des dépenses utiles et nécessaires.

2. La réclamation fondée sur le travail qu'a fait un exécuteur testamentaire, pour le bénéfice des légataires, est prescrit par cinq ans.

3. On ne peut faire revivre une dette éteinte par la prescription, par la reconnaissance de la dette de la part des exécuteurs testamentaires qui n'ont pas le droit d'aliéner.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 16 décembre 1918.

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4677.—Montréal, 31 mai 1919.—Devlin et Ste-Marie, avocats de la demanderesse.—Aylen et Duclos, avocats des défendeurs.



La demanderesse allègue qu'en vertu du testament de feu Charles Logue, le mari de la demanderesse, William Logue, a été nommé l'un des exécuteurs testamentaires, et qu'il a agi comme tel depuis l'année 1900 jusqu'à l'année 1912; que le testament dudit feu Charles Logue stipulait que les exécuteurs testamentaires auraient droit à toutes leurs dépenses nécessaires et utiles; que ledit William Logue, époux de la demanderesse, a consacré tout son temps à administrer les affaires de la succession de feu Chs. Logue, pour le bénéfice des héritiers, les défendeurs, pour lesquels ses services ont été nécessaires et d'une grande utilité; que la valeur de ces services est de \$2,500 par année, formant pour dix ans, une somme de \$25,500; que ledit William Logue est décédé le 6 février 1912, laissant par testament alographe, tous ses biens, y compris sa part dans la succession dudit Charles Logue, à son épouse, la demanderesse, qui à ce titre, est bien fondée à réclamer le montant ci-dessus; que le 7 novembre 1911, les exécuteurs testamentaires, à la demande du dit William Logue, ont reconnu le bien fondé de cette réclamation, et lui ont donné une reconnaissance écrite à cet effet; que subséquemment les exécuteurs testamentaires ont de nouveau reconnu le bien fondé de cete réclamation, et l'ont incluse dans une requête présentée à la Cour supérieure du district d'Ottawa.

Sauf la défenderesse Margaret Slattery qui a plaidé séparément, tous les autres défendeurs ont produit une confession de jugement par laquelle ils offraient de payer à la demanderesse la somme de \$8,000 avec dépens, pourvu que cette Cour soit d'opinion que la rémunération réclamée doit être accordée, lesdits défendeurs déclarant subséquemment s'en rapporter à la décision de cette Cour,

sans préjudice à la confession de jugement produite par eux.

Cette confession de jugement a été refusée par la demanderesse.

La défenderesse dame Margaret Slattery a produit une défense dans laquelle elle nie les allégations essentielles de la déclaration, et allègue plus spécialement que ledit feu William Logue ne pouvait réclamer que le remboursement des dépenses nécessaires et utiles qu'il aurait pu faire en sa qualité d'exécuteur testamentaire, mais aucune rémunération pour ses services, et que le montant réclamé ne représente aucune dépense qu'il aurait faite. Ledit William Logue était lié par les termes du testament qui ne lui permettait que le remboursement de ses dépenses. Quant aux reconnaissances que les exécuteurs ont pu faire de la présente réclamation, elles étaient illégales et *ultra vires*, et contraires aux dispositions formelles du testament, et qu'il apparaît de plus qu'elles ont été faites qu'après que leurs fonctions comme exécuteurs eussent cessé.

Ladite défenderesse dame Margaret Slattery, plaide, en outre, prescription par un plaidoyer additionnel.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants :

“ Considérant que la charge d'exécuteur testamentaire est gratuite par sa nature, à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération. (1) :

“ Considérant que loin de pourvoir à une rémunération, le testament de feu Charles Logue contient la clause suivante :—“Nothing but necessary and useful expenses shall be allowed to any of my testamentary executors”.

(1) Art. 910 C. civ.

— 1916 —

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

— DE —

QUEBEC

— ET —

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

— PAR —

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

---

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

— 1917 —

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

## **FACTUMS**

**NOUS IMPRIMONS**

**LES FACTUMS POUR LA  
Cour d'Appel, Cour Supreme et le  
Conseil Prive.**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**